



20240003

COMMUNE DE FONDS-OUTRE-GARDON

DECISION DE SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°20230025 du Conseil municipal en date du 2 mai 2023 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de procéder pour un montant maximum de 250000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3°),

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt pour financer les dépenses d'équipement du budget communal,

DECIDE

Article 1 : De demander après consultations, de contracter un prêt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc.

Article 2 : Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

| | |
|-------------------------|--|
| OBJET | TRESORERIE (attente subventions) |
| Montant | 90 000 € |
| Durée | 2 ANS (24 mois) |
| Périodicité | à périodicité TRIMESTRIELLE à terme échu |
| Remboursement | Remboursement du capital à l'échéance finale |
| Taux | 3.94% |
| Frais de dossier | 180 € |

Article 3 : La convention établie entre la Commune de Fons et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc et la Commune de Fons est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Fons s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Article 4 : La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la collectivité (www.mairiedefons.fr) et fera l'objet d'une information du Conseil municipal sous la forme d'un donné acte.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au comptable de la collectivité, et à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télécours Citoyens » (site : www.telerecours.fr).

Fait à Fons, le : - 7 MAI 2024

Mise en ligne, le : - 7 MAI 2024

Maryse GIANNACCINI, le maire

